

CIRCULAIRE MINISTERIELLE DU 28 MAI 2004 CONCERNANT L'OBLIGATION DE DOMICILE IMPOSEE AUX SAPEURS-POMPIERS.

Madame le Gouverneur,
Monsieur le Gouverneur,

L'arrêt du Conseil d'Etat du 4 juillet 2003 relatif à l'obligation de domicile imposée aux membres du service d'incendie de Louvain a soulevé un certain nombre de questions au sujet de l'admissibilité d'une telle obligation.

C'est pourquoi je vous demande de communiquer ce qui suit aux communes qui disposent d'un service d'incendie et, le cas échéant, au Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale et à l'Intercommunale d'incendie de Liège et environs (I.I.L.E.) :

1. L'arrêt Buts du Conseil d'Etat du 4 juillet 2003

Dans son arrêt numéro 121.320 du 4 juillet 2003, le Conseil d'Etat a annulé la décision du collège des bourgmestre et échevins de la Ville de Louvain retirant à Monsieur Buts la qualité d'agent statutaire du service d'incendie de la Ville de Louvain. L'intéressé ne remplissait plus l'obligation de domicile.

Le Conseil d'Etat a fondé son arrêt sur l'article 2 du Protocole n° 4 à la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). Il ressort de cet article que la liberté du choix du domicile est la règle générale. Des restrictions à cette règle générale ne peuvent être acceptées qu'à titre exceptionnel. Il peut notamment être dérogé à la liberté du choix du domicile lorsque la restriction tend à protéger certains intérêts énumérés limitativement et que la restriction est nécessaire dans une société démocratique, ce qui exige qu'elle ne soit pas disproportionnée par rapport au but poursuivi. En outre, la restriction à la liberté du choix du domicile doit être prévue par une loi. Dans ce cas, il a été fait référence à l'article 145 de la Nouvelle loi communale. Ce dernier article doit être compris et interprété conformément à l'article 2 du protocole n° 4 à la CEDH.

Au service d'incendie de Louvain, les membres du personnel opérationnel restent à la caserne pendant toute la durée de leur service (24 heures), sauf évidemment s'ils doivent partir en intervention. Pendant la période de repos de 48 heures, ils sont entièrement libres. Le Conseil d'Etat a estimé que l'obligation de domicile n'est pas suffisamment proportionnée au but poursuivi. L'obligation de domicile imposée aux membres du service d'incendie de Louvain constitue dès lors une restriction à la liberté du choix du domicile qui n'est pas nécessaire dans une société démocratique. L'article du règlement organique concernant l'obligation de domicile devait par conséquent être considéré comme illégal et ne devait pas être appliqué.

2. Signification du domicile :

On entend par "domicile" la résidence principale, telle que définie dans la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques. La notion de résidence principale est basée sur une situation de fait, ce qui veut dire la constatation d'une résidence effective sur un territoire déterminé pendant la majeure partie de l'année, qui correspond parfaitement à la nécessité de disposer de personnel susceptible d'être appelé à tout moment à très court terme.

3. Admissibilité de l'obligation de domicile pour les services d'incendie:

Règle générale :

La **liberté du choix du domicile** est prévue par l'article 2 du Protocole n° 4 à la Convention européenne des droits de l'homme.

Des restrictions à cette règle générale ne peuvent être acceptées qu'à titre exceptionnel.

Il peut notamment être dérogé à la liberté du choix du domicile lorsque la restriction tend à protéger certains intérêts énumérés limitativement (notamment la sécurité publique) et que la restriction est nécessaire dans une société démocratique, ce qui exige qu'elle ne soit pas disproportionnée par rapport au but poursuivi.



De même, la restriction à la liberté du choix du domicile doit être prévue par une loi. On entend par "loi" la loi au sens matériel, c'est-à-dire toute règle de droit généralement contraignante, quel que soit l'organe dont elle émane (par exemple une loi, un arrêté royal, un règlement communal).

Application aux services d'incendie :

Une obligation de domicile ne peut être imposée que si elle est nécessaire pour assurer la sécurité publique.

Etant donné que les missions d'aide aux personnes et aux biens confiées aux membres des services d'incendie ont pour but de garantir la sécurité publique, elles peuvent dès lors pleinement justifier une restriction au principe général de la liberté d'établissement.

Dans la pratique, une obligation de domicile sera imposée dans les services **volontaires** et les services **mixtes** parce que ces services disposent habituellement d'un nombre insuffisant d'agents de garde à la caserne. Une obligation de domicile peut mais ne doit pas nécessairement être imposée aux volontaires et aux pompiers professionnels.

L'obligation de domicile ne peut pas être imposée si le service d'incendie est organisé de telle façon que le nombre de sapeurs-pompiers présents à la caserne est suffisant pour assurer un départ en intervention. Les **services professionnels** ne pourront généralement pas imposer d'obligation de domicile parce qu'ils sont organisés de telle façon que le nombre de sapeurs-pompiers présents à la caserne est suffisant pour assurer un départ en intervention.

Admissibilité des dérogations à l'obligation de domicile:

Parce que la liberté du choix de la résidence est la règle générale, les dérogations à l'obligation de domicile doivent pouvoir être possibles lorsque celle-ci est autorisée.

L'obligation de domicile devrait pouvoir être complétée par la disposition suivante dans le règlement organique du service d'incendie :

"Un membre du service d'incendie qui ne satisfait pas à l'obligation de domicile mais qui dispose toutefois de la possibilité de rejoindre la caserne des pompiers très rapidement après un appel peut demander une dérogation à l'obligation de domicile au conseil communal. Le conseil communal peut accorder une dérogation à l'obligation de domicile compte tenu des circonstances inhérentes à chaque cas individuel."

Grâce à une telle dérogation, une personne qui exerce par exemple une activité professionnelle à proximité de la caserne mais que ne satisfait pas à l'obligation de domicile peut cependant être autorisée à faire partie du service d'incendie.

L'arrêté de nomination ou le contrat d'engagement doit indiquer les motifs pour lesquels il est exceptionnellement dérogé à l'obligation de domicile pour la personne concernée.

4. Mention dans l'arrêté de nomination ou le contrat d'engagement des motifs pour lesquels l'obligation de domicile est imposée

Chaque fois qu'une obligation de domicile est imposée à un membre d'un service d'incendie, l'arrêté de nomination ou le contrat d'engagement doit motiver cette obligation.

A cette fin, on pourrait par exemple utiliser la formulation suivante :

"Au plus tard six mois après la fin de son stage, il doit avoir sa résidence principale sur le territoire de la commune ou dans un rayon de X kilomètres autour de la caserne. Cette obligation doit nécessairement être imposée pour assurer la sécurité publique. Le service d'incendie doit toujours pouvoir disposer à court terme d'un nombre suffisant de sapeurs-pompiers. (Ce texte sera complété par des informations sur la situation spécifique du service de manière à faire apparaître qu'il est vraiment nécessaire d'imposer une obligation de domicile)."

5. Disponibilité

L'obligation de domicile peut être complétée ou remplacée par d'autres formes de disponibilité de l'intéressé pour le service d'incendie. Différents systèmes sont possibles, notamment un système de garde dans lequel le membre concerné du service d'incendie s'engage par exemple à être joignable par GSM pendant certaines périodes à fixer régulièrement et à se tenir à disposition de manière telle qu'il puisse rejoindre à très court terme la caserne des pompiers.



Imposer une telle obligation constitue pour l'intéressé une restriction à sa liberté de mouvement. Une telle restriction peut toutefois être autorisée compte tenu de la nécessité d'assurer la sécurité publique. Pour imposer une telle obligation de disponibilité, il faut à nouveau mentionner dans l'arrêté de nomination ou le contrat d'engagement les raisons pour lesquelles cette obligation est imposée.

La formulation suivante peut être utilisée à cette fin :

“Il accepte de se tenir à la disposition du service d'incendie pendant les périodes au cours desquelles il est de garde hors caserne. Ces périodes seront fixées régulièrement et lui seront communiquées suffisamment longtemps à l'avance. Pendant ces périodes, il sera joignable au moyen d'un système d'appel et se tiendra à la disposition du service d'incendie de manière telle qu'il puisse rejoindre à très court terme la caserne des pompiers. Cette obligation doit nécessairement être imposée pour assurer la sécurité publique. Le service d'incendie doit toujours pouvoir disposer à court terme d'un nombre suffisant de sapeurs-pompiers. (Ce texte sera complété par des informations sur la situation spécifique du service de manière à faire apparaître qu'il est vraiment nécessaire d'imposer une obligation de disponibilité.)”

Si la commune veut imposer une telle obligation de disponibilité, cette obligation doit être mentionnée parmi les conditions de recrutement dans le règlement organique du service d'incendie.

La formulation suivante peut être utilisée à cette fin :

« pouvoir rejoindre la caserne des pompiers dans les X minutes de l'appel pendant les périodes de garde; »

Veillez agréer, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

